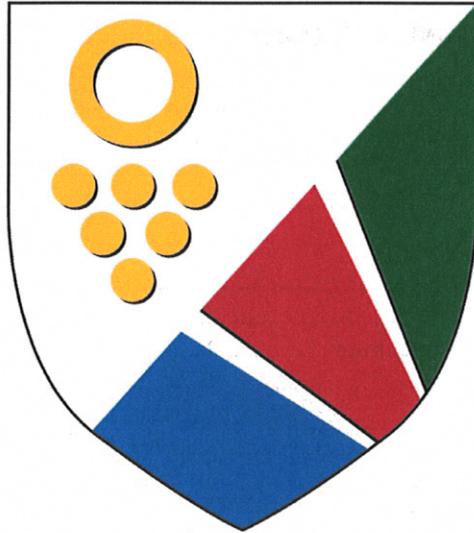


COMMUNE DE MILVIGNES



REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES	1
Art. 1 Champ d'application.....	1
Art. 2 Principe.....	1
Art. 3 Délais	1
Art. 4 Urgence	1
Chapitre 2 : CONVOIS ET CEREMONIES FUNEBRES.....	1
Art. 5 Principes	1
Art. 6 Transports.....	2
Art. 7 Maladies contagieuses	2
Art. 8 Honneurs	2
Art. 9 Cérémonies.....	2
Chapitre 3 : MODES DE SEPULTURE	2
Art. 10 Principes	2
Art. 11 Autres procédés de sépulture	2
Art. 12 Lieu	2
Art. 13 Concessions	3
Art. 14 Dérogation.....	3
Art. 15 Réserves.....	3
Chapitre 4 : INHUMATIONS	3
Art. 16 Principes	3
Art. 17 Enfants.....	3
Art. 18 Formalités.....	3
Art. 19 Service	3
Art. 20 Emoluments.....	3
Art. 21 Rangées	4
Art. 22 Dimensions des tombes et monuments.....	4
Art. 23 Stèles et monuments.....	4
Art. 24 Entretien des tombes par les proches.....	4
Art. 25 Entretien des tombes par la commune	4
Chapitre 5 : MISE EN TERRE D'URNES CINERAIRES.....	4
Art. 26 Principes	4
Art. 27 Emoluments.....	4
Art. 28 Service	4
Art. 29 Secteur.....	5
Art. 30 Rangées	5
Art. 31 Ordre	5
Art. 32 Dépôt Principes	5
Art. 33 Dimensions des fosses.....	5
Art. 34 Entourage des tombes.....	5
Art. 35 Monuments	5
Art. 36 Enfants.....	5
Chapitre 6 : TOMBES ANONYMES – JARDIN DU SOUVENIR.....	5
Art. 37 Principes	5
Art. 38 Emoluments.....	6
Art. 39 Dépôt des urnes	6
Art. 40 Entretien et décoration	6

Chapitre 7 : COLUMBARIUM.....	6
Art. 41 Concessions	6
Art. 42 Niches communes	6
Art. 43 Niches familiales	6
Art. 44 Dépôt des urnes	6
Art. 45 Échéance de la concession	6
Art. 46 Emoluments.....	7
Art. 47 Plaque de fermeture.....	7
Art. 48 Entretien et décoration	7
Art. 49 Décorations privées.....	7
Chapitre 8 : STIMULATEURS CARDIAQUES OU NEUROLOGIQUES.....	7
Art. 50 Procédure	7
Chapitre 9 : REGISTRES.....	8
Art. 51 Inhumations et incinérations.....	8
Art. 52 Tombes anonymes.....	8
Art. 53 Columbariums	8
Chapitre 10 : EXHUMATIONS.....	8
Art. 54 Renvoi.....	8
Art. 55 Emoluments.....	8
Chapitre 11 : REOUVERTURE DES FOSSES ET DESAFFECTATION.....	9
Art. 56 Délai.....	9
Art. 57 Communication	9
Art. 58 Urnas	9
Art. 59 Ossements	9
Chapitre 12 : POLICE DU CIMETIERE.....	9
Art. 60 Compétence	9
Art. 61 Plantations.....	9
Art. 62 Déchets.....	9
Art. 63 Propreté.....	10
Art. 64 Circulation.....	10
Art. 65 Comportement	10
Art. 66 Publicité	10
Art. 67 Dommages.....	10
Chapitre 13 : SANCTIONS.....	10
Art. 68 Principe.....	10
Art. 69 Renvoi.....	10
Chapitre 14 : DISPOSITIONS FINALES	10
Art. 70 Exécution	10
Art. 71 Entrée en vigueur	10

Règlement des cimetières communaux

Afin de faciliter la lecture, les titres, fonctions et substantifs figurant dans le présent règlement et se rapportant à des personnes englobent indifféremment les femmes et les hommes.

Le Conseil général de la Commune de Milvignes,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1 Champ d'application** Le présent règlement comprend les dispositions relatives aux cimetières communaux, en particulier le déroulement des convois et des cérémonies funèbres, les différents modes de sépulture autorisés dans les cimetières et la police du cimetière.
- Art. 2 Principe**
- ¹Le Conseil communal a le devoir de permettre à toute personne décédée sur le territoire d'être enterrée décemment.
- ²Les cimetières sont propriété communale et lieux de sépulture officiels de la Commune. Ils sont placés sous la sauvegarde de la population et la surveillance de l'autorité communale.
- ³Leur périmètre s'inscrit dans des zones d'utilité publique du plan d'aménagement communal.
- ⁴Son administration et sa police incombent au Conseil communal, qui peut déléguer ces tâches.
- ⁵Le Conseil communal arrête le nombre de fonctionnaires et d'auxiliaires nécessaires à l'inhumation, l'incinération, l'exhumation ainsi qu'à l'entretien des cimetières et nomme un responsable administratif.
- Art. 3 Délais**
- ¹Les ensevelissements et les incinérations ont lieu les jours ouvrables, entre 24 et 96 heures après le décès.
- ²Ce délai peut être écourté ou prolongé afin de ne pas inhumer ou incinérer les jours fériés, à condition toutefois que le médecin qui a vérifié le décès établisse, s'il s'agit d'une prolongation dudit délai, qu'il n'en résultera aucun préjudice pour la santé publique.
- Art. 4 Urgence**
- ¹S'il y a urgence, notamment en cas de maladie contagieuse ou épidémique ou en cas de décomposition rapide, la direction de la police, sur avis du médecin, ordonne le transport du corps à la morgue, l'inhumation ou l'incinération immédiate.
- ²Sont réservées les autres mesures qui peuvent être ordonnées conformément à la législation fédérale.

Chapitre 2 : CONVOIS ET CEREMONIES FUNEBRES

- Art. 5 Principes** L'ordre, la tranquillité et la décence doivent régner dans le convoi, à son passage et pendant les cérémonies.

- Art. 6 Transports** ¹La Commune ne se charge d'aucun transport mortuaire, ni à l'intérieur du territoire communal, ni en provenance ou à destination d'autres localités et attribue ce mandat aux entreprises de pompes funèbres.
- ²Les convois suivent en principe le chemin le plus court du lieu mortuaire ou du lieu de culte au cimetière.
- ³Le transport du corps se fait en principe à bord d'un corbillard.
- ⁴Le corps d'un enfant de moins de 6 mois peut être transporté par un véhicule privé.
- Art. 7 Maladies contagieuses** Le transport, l'inhumation et l'incinération d'une personne décédée présentant un danger de contagion se font conformément à l'ordonnance sur les épidémies du 29 avril 2015.
- Art. 8 Honneurs** ¹Sous réserve des dispositions légales impératives, toute personne majeure et en état de tester peut fixer, dans une déclaration écrite, les honneurs qui lui seront rendus.
- ²A défaut, les entreprises de pompes funèbres s'en chargent, d'entente avec la famille ou les proches du défunt.
- Art. 9 Cérémonies** ¹Les cérémonies peuvent se dérouler au domicile, dans un lieu de culte ou près de la tombe.
- ²Le jour et l'heure des cérémonies se déroulant dans un lieu de culte ou au cimetière sont fixées en accord avec le responsable administratif et le service de la voirie.
- ³Aucune cérémonie au cimetière n'a lieu le samedi, le dimanche et les jours fériés. Demeurent réservées les dispositions des articles 8 et 9 du présent règlement.

Chapitre 3 : MODES DE SEPULTURE

- Art. 10 Principes** Les modes de sépulture autorisés dans les cimetières de la Commune sont:
- a. les inhumations ;
 - b. les sépultures ensuite de crémation par :
 - la mise en terre d'urnes cinéraires ;
 - le dépôt de cendres dans la tombe anonyme – "Jardin du souvenir" ;
 - le placement d'urnes dans les columbariums ou les niches cinéraires.
- Art. 11 Autres procédés de sépulture** ¹Les procédés de sépulture tendant à la conservation des corps, soit au moyen de cercueils spéciaux, soit par l'embaumement ou de toute manière, sont interdits.
- ²Sont réservées les mesures prévues par l'ordonnance fédérale et les exceptions de la loi cantonale.
- Art. 12 Lieu** Aucune inhumation ne peut avoir lieu en dehors du périmètre des cimetières.

- Art. 13 Concessions** La Commune octroie des concessions de sépulture de 30 ans; elle n'accorde pas de concessions perpétuelles.
- Art. 14 Dérogation** La Commune peut tolérer à bien plaisir le maintien de sépultures au-delà du délai de 30 ans, aussi longtemps qu'elle n'a pas décidé la désaffectation du secteur concerné ou qu'elle n'en a pas besoin pour la réouverture des fosses en vue de nouvelles sépultures.
- Art. 15 Réserves** Sont réservées les dispositions du présent règlement relatives au placement d'urnes cinéraires dans un columbarium ou celles d'un règlement antérieur octroyant des concessions familiales payantes.

Chapitre 4 : INHUMATIONS

- Art. 16 Principes**
- ¹La Commune pourvoit à l'inhumation de toute personne domiciliée ou non dans la Commune.
- ²Le responsable administratif autorise l'inhumation sur présentation du certificat de décès.
- ³Chaque inhumation doit avoir lieu dans une fosse séparée.
- ⁴Les inhumations se font à la suite les unes des autres en ligne ininterrompue, sans distinction de culte, de famille, d'âge ou de sexe.
- Art. 17 Enfants** Dans les cimetières qui en disposent, les enfants de moins de 10 ans peuvent être inhumés dans un quartier spécial.
- Art. 18 Formalités**
- ¹L'employé communal reçoit le convoi au cimetière. Il se fait remettre le certificat d'inscription de décès délivré par l'officier d'état civil.
- ²Le responsable administratif reçoit le laissez-passer mortuaire pour les personnes décédées hors de Suisse.
- ³Exceptionnellement, le certificat d'inscription de décès peut être remplacé par un document délivré par la direction de la police, ou, à défaut, par le chef de poste du Corps de police qui en informera l'officier de l'état civil. Ce document ne dispense pas les personnes qui y sont tenues de déclarer le décès à l'officier de l'état civil.
- Art. 19 Service** Le service des inhumations comprend :
- a) la vérification du décès ;
 - b) le transport du lieu mortuaire situé sur le territoire communal au cimetière ;
 - c) le creusage et le comblement de la fosse ;
 - d) la sonnerie des cloches ;
 - e) la fourniture du jalon numéroté.
- Art. 20 Emoluments**
- ¹L'inhumation d'une personne domiciliée dans la Commune est gratuite.
- ²Le service des inhumations pour les personnes non domiciliées dans la Commune est soumis à un émolument selon le tarif arrêté par le Conseil communal.

- Art. 21 Rangées** ¹Les tombes sont placées en rangées.
²Les rangées sont séparées par des allées.
- Art. 22 Dimensions des tombes et monuments** ¹Pour les adultes, les dimensions suivantes doivent être observées, bordure comprise :
a) longueur : 175 cm ;
b) largeur : 80 cm ;
c) dans tous les cas, la hauteur maximale autorisée est de 120 cm y compris le socle de base.
²Pour les enfants, les dimensions suivantes doivent être observées, bordure comprise :
a) longueur : 110 cm (enfants de moins de 3 ans: 90 cm) ;
b) largeur : 60 cm (enfants de moins de 3 ans: 50 cm) ;
c) dans tous les cas, la hauteur maximale autorisée est de 70 cm y compris le socle de base
- Art. 23 Stèles et monuments** La pose peut intervenir au plus tôt un an après l'inhumation afin de laisser la terre se tasser correctement.
- Art. 24 Entretien des tombes par les proches** ¹L'aménagement et l'entretien des tombes incombent aux proches qui peuvent en confier le soin à un tiers et, pour les pierres tumulaires, monuments et pose-pieds à des entrepreneurs.
²Les fleurs fanées, couronnes, etc. doivent être déposées aux endroits prévus à cet effet.
- Art. 25 Entretien des tombes par la commune** ¹Le service de la voirie assure le maintien du cimetière en état de propreté.
²Pour améliorer l'esthétique du cimetière, le service de la voirie dispose des tombes négligées ou abandonnées.

Chapitre 5 : MISE EN TERRE D'URNES CINERAIRES

- Art. 26 Principes** ¹La Commune pourvoit à la mise en terre de l'urne cinéraire de toute personne domiciliée ou non dans la Commune.
²Le responsable administratif autorise la mise en terre d'urnes cinéraires sur remise du procès-verbal de l'incinération.
- Art. 27 Emoluments** ¹La mise en terre d'urnes cinéraires de personnes domiciliées dans la Commune au moment du décès est gratuite.
²La mise en terre d'urnes cinéraires de personnes non domiciliées dans la Commune au moment du décès est soumise à un émolument selon le tarif arrêté par le Conseil communal.
- Art. 28 Service** Le service de la mise en terre d'une urne cinéraire comprend :
a) le creusage et le comblement de la fosse ;
b) la sonnerie des cloches ;
c) la fourniture du jalon numéroté.

- Art. 29 Secteur** Chaque cimetière de la Commune comporte au moins un secteur réservé à la mise en terre d'urnes cinéraires.
- Art. 30 Rangées** ¹Les tombes contenant des urnes cinéraires sont placées en rangées.
²Les rangées sont séparées par des allées prévues au plan du cimetière.
- Art. 31 Ordre** ¹Les urnes cinéraires mises en terre sont placées à la suite les unes des autres, dans une ligne ininterrompue, sans distinction de culte, de famille, d'âge ou de sexe.
²Chaque urne cinéraire est en principe mise en terre dans une fosse séparée.
- Art. 32 Dépôt Principes** ¹L'urne est enterrée par les soins du personnel de la voirie.
²Plusieurs urnes (maximum 3, voire 4 selon configuration du monument) peuvent être enterrées dans la même tombe.
³Le dépôt d'une urne dans la tombe existante d'un proche, inhumé ou incinéré, n'a pas pour effet de différer le terme de réouverture.
⁴A la demande des proches, les urnes, à l'exception des urnes biodégradables, peuvent leur être remises, déposées dans des niches cinéraires selon disponibilité ou enterrées dans la tombe d'inhumation ou d'incinération d'un proche, ou encore dans le Jardin du souvenir.
- Art. 33 Dimensions des fosses** Les fosses ont les dimensions suivantes :
a) longueur : 35 cm ;
b) largeur : 25 cm.
- Art. 34 Entourage des tombes** ¹Les proches des personnes défuntées peuvent fleurir un espace, dans l'axe de la tombe, mesurant 60 cm de large et 100 cm de long, pied du monument compris, dans le respect des dispositions de l'article 61.
²Les tombes ne sont pas pourvues d'un entourage.
- Art. 35 Monuments** ¹Les monuments (stèles, croix ou obélisques) doivent être posés sur des fondations proportionnées à leur poids. Leur hauteur maximale est de 120 cm, y compris le socle de base.
²La hauteur maximale des monuments sur les tombes des enfants est de 70 cm, y compris le socle de base.
³A la place du monument, une pierre tombale rectangulaire mesurant 100 cm de long et 60 cm de large (mêmes mesures pour les enfants) peut être posée à l'horizontale, dans l'axe de la tombe.
- Art. 36 Enfants** Les urnes cinéraires d'enfants de moins de dix ans peuvent être mises en terre dans un endroit dédié dans les cimetières qui en disposent; l'ordre de mise en terre selon l'article 31 y est applicable.

Chapitre 6 : TOMBES ANONYMES – JARDIN DU SOUVENIR

- Art. 37 Principes** ¹Le Jardin du souvenir est le caveau commun qui recueille les cendres des personnes qui en ont exprimé le désir ou dont la famille ou les proches en ont fait la demande à l'administration communale.
²Le Jardin du souvenir ne porte aucune inscription de nom.

- Art. 38 Emoluments** ¹Le dépôt de cendres des personnes domiciliées dans la Commune au moment du décès est gratuit.
- ²Le dépôt de cendres des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la Commune est soumis à un émoulement selon le tarif arrêté par le Conseil communal.
- Art. 39 Dépôt des urnes** Le dépôt des cendres dans le Jardin du souvenir se fait du lundi au vendredi, en accord avec le responsable administratif qui en fixera l'heure.
- Art. 40 Entretien et décoration** ¹Le Jardin du souvenir est entretenu aux frais de la Commune, qui en assure la décoration florale.
- ²Le dépôt de fleurs et autres objets par la famille et les proches est autorisé à l'occasion de la cérémonie du dépôt des cendres sur le Jardin du souvenir. Toutefois, aucune fleur ne sera déposée à l'intérieur du Jardin du souvenir.
- ³Les fleurs et autres objets devront être retirés dans un délai d'une semaine, faute de quoi la Commune est autorisée à les enlever.

Chapitre 7 : COLUMBARIUM

- Art. 41 Concessions** ¹La Commune octroie, dans la limite des places disponibles dans les columbariums, des concessions :
- a) de 30 ans, non reconductible, pour le dépôt d'urnes cinéraires individuelles ;
 - b) de 50 ans, non reconductible, pour le dépôt d'urnes cinéraires familiales.
- ²Aucune réservation n'est enregistrée. L'attribution des emplacements n'intervient qu'après le décès.
- ³Aucune plantation n'est autorisée.
- Art. 42 Niches communes** Dans les niches communes, les urnes sont placées par ordre d'arrivée; aucune place ne peut être réservée à l'avance pour une urne complémentaire.
- Art. 43 Niches familiales** ¹Les niches familiales peuvent renfermer trois urnes cinéraires de la même famille.
- ²Le délai de concession est calculé à partir du dépôt de la troisième urne cinéraire. Toutefois, il ne peut pas excéder 50 ans à compter du dépôt de la première urne.
- Art. 44 Dépôt des urnes** Le dépôt des urnes dans les niches se fait du lundi au vendredi, en accord avec le responsable administratif qui en fixera l'heure.
- Art. 45 Échéance de la concession** ¹A l'échéance de la concession, l'urne cinéraire sera rendue à la famille.
- ²La famille peut demander le dépôt des cendres dans le Jardin du souvenir.
- ³Si la famille ne peut pas être contactée à la dernière adresse communiquée au registre des columbariums, les cendres sont déposées dans le Jardin du souvenir et la Commune dispose de l'urne.

- Art. 46 Emoluments** ¹Un tarif arrêté par le Conseil communal fixe l'émolument dû pour :
- a) le dépôt d'urne cinéraire dans une niche individuelle ;
 - b) le dépôt d'urne cinéraire dans une niche familiale.
- ²L'émolument est différencié selon que les personnes sont domiciliées ou non dans la Commune.
- ³L'émolument pour le dépôt dans une niche familiale se monte au moins à trois fois le montant de celui fixé pour une niche individuelle.
- Art. 47 Plaque de fermeture** ¹Chaque défunt(e) a droit exclusivement aux inscriptions de son (ses) prénom(s), nom(s), années de naissance et de décès et sa photographie en noir et blanc ou en couleur. Le style et la taille des caractères figurant sur la plaque de fermeture sont définis par le Conseil communal.
- ²La gravure de la plaque de fermeture réalisée par l'intermédiaire du responsable administratif est à la charge de la succession ainsi que les frais de pose et de scellage.
- Art. 48 Entretien et décoration** Les columbariums sont entretenus aux frais de la Commune, qui en assure la décoration florale. De ce fait, il n'est pas possible de déposer des fleurs ou autres garnitures sur ou à proximité des columbariums.
- Art. 49 Décorations privées** ¹Le dépôt de fleurs et autres objets par la famille et les proches de la personne défunte est autorisé à l'occasion de la cérémonie du dépôt de l'urne.
- ²Les fleurs et autres objets devront être retirés dans un délai d'une semaine, faute de quoi la Commune est autorisée à les enlever.
- ³Toute modification sur la plaque de fermeture est prohibée sans une demande préalable au Conseil communal.

Chapitre 8 : STIMULATEURS CARDIAQUES OU NEUROLOGIQUES

- Art. 50 Procédure** ¹Si le défunt est porteur d'un stimulateur ou s'il y a un doute à ce sujet, le médecin adresse le corps, par les soins de l'entreprise de pompes funèbres concernée, à l'institut neuchâtelois d'anatomie pathologique qui vérifie le diagnostic et procède à l'ablation du stimulateur. L'institut neuchâtelois d'anatomie pathologique complète alors le certificat de décès pour attester l'explantation du stimulateur.
- ²Le médecin qui constate le décès est autorisé à procéder lui-même à l'ablation du stimulateur. Il complète alors le certificat de décès pour attester l'explantation du stimulateur.
- ³Pour les personnes décédées hors canton ou hors de Suisse, la direction de police doit exiger un document attestant l'absence de tout stimulateur, ou, s'il y en avait un, son explantation, avant de délivrer l'autorisation d'inhumation ou d'incinération.
- ⁴Les frais d'explantation sont à la charge de la succession du défunt ou de ses ayants droit.

Chapitre 9 : REGISTRES

- Art. 51 Inhumations et incinérations** L'administration communale tient un registre des fosses dans lequel sont notamment inscrits :
- a) les nom(s), prénom(s), filiation, date de naissance, origine et domicile de la personne inhumée ou incinérée ;
 - b) la date de décès ;
 - c) la date et l'heure de l'inhumation ou de la crémation ;
 - d) le numéro d'ordre ;
 - e) le numéro du jalon de la tombe ;
 - f) la dernière adresse communiquée par la famille ou les proches de la personne défunte.
- Art. 52 Tombes anonymes** L'administration communale tient un registre des personnes dont les cendres sont déposées dans la tombe anonyme - « Jardin du souvenir », dans lequel sont notamment inscrits:
- a) les nom(s), prénom(s), filiation, date de naissance, origine et domicile de la personne ;
 - b) la date du dépôt et l'heure ;
 - c) le numéro d'ordre.
- Art. 53 Columbariums** L'administration communale tient un registre des urnes cinéraires placées dans les columbariums dans lequel sont notamment inscrits:
- a) les nom(s), prénom(s), filiation, date de naissance, origine et domicile de la personne ;
 - b) la date du dépôt et l'heure de la crémation et du dépôt de l'urne ;
 - c) le numéro d'ordre ;
 - d) la dernière adresse communiquée par la famille ou les proches de la personne défunte.

Chapitre 10 : EXHUMATIONS

- Art. 54 Renvoi** Les exhumations de corps et le transport de corps sont réglés par la législation fédérale et cantonale.
- Art. 55 Emoluments** ¹L'exhumation d'une urne cinéraire est soumise à un émolument selon le tarif arrêté par le Conseil communal.
- ²Les exhumations de corps sont soumises à un émolument selon le tarif arrêté par le Conseil communal.

Chapitre 11 : REOUVERTURE DES FOSSES ET DESAFFECTATION

- Art. 56 Délai** ¹La réouverture des fosses en vue de nouvelles sépultures, ainsi que toute désaffectation de secteur a lieu au plus tôt après un délai de 30 ans dès la dernière inhumation ou la dernière mise en terre d'urne cinéraire dans le secteur concerné.
- ²Conformément à l'article 32, le dépôt d'une urne dans une tombe existante d'un proche, inhumé ou incinéré, n'a pas pour effet de différer le terme de réouverture.
- Art. 57 Communication** ¹En cas de réouverture des fosses en vue de nouvelles sépultures ou de désaffectation de secteur, des avis seront publiés dans la Feuille Officielle cantonale et la presse locale ainsi que sur des panneaux informatifs disposés aux entrées du cimetière, au moins deux mois avant le début des travaux.
- ²Le responsable administratif publie la date jusqu'à laquelle les proches peuvent s'adresser par écrit au Conseil communal pour convenir du moment et des modalités de l'enlèvement des monuments et des pierres tumulaires.
- ³L'avis indique qu'à défaut d'enlèvement des monuments et des pierres tumulaires à l'expiration du délai, ceux-ci sont détruits par le service de la voirie.
- Art. 58 Urnes** ¹A l'expiration des concessions non renouvelées, les urnes retrouvées intactes sont remises aux proches qui les demandent.
- ²Les cendres des urnes non réclamées sont déversées dans le Jardin du souvenir.
- ³Les urnes rendues aux proches peuvent être replacées dans une tombe existante moyennant un émolument selon le tarif arrêté par le Conseil communal.
- Art. 59 Ossements** Les ossements des personnes inhumées ainsi que les urnes des personnes incinérées qui n'auront pas été réclamés restent en terre, même après la réouverture des quartiers et des fosses.

Chapitre 12 : POLICE DU CIMETIERE

- Art. 60 Compétence** Le responsable administratif exerce la police du cimetière avec les compétences d'un agent de sécurité publique.
- Art. 61 Plantations** ¹Sont autorisées comme plantations permanentes les rosiers nains et les plantes vivaces non envahissantes.
- ²La plantation à demeure d'arbres, arbustes ou autres plantes ligneuses est prohibée.
- ³Les plantes invasives, selon le répertoire fédéral, ne sont pas autorisées dans l'enceinte des cimetières.
- ⁴Le service de la voirie procède, le cas échéant, à l'enlèvement des plantations non conformes.
- Art. 62 Déchets** Les visiteurs déposeront les fleurs fanées, les couronnes et les autres déchets provenant de l'entretien des tombes aux endroits prévus à cet effet.

- Art. 63 Propreté** ¹Le service de la voirie maintient le cimetière en bon état d'entretien et de propreté, selon les directives du Conseil communal; il fait rapport à ce dernier au sujet des tombes négligées ou abandonnées.
²Pour améliorer l'esthétique du cimetière, le service de la voirie dispose des tombes abandonnées.
³Lorsqu'un monument ou un ornement de tombe ne sont plus en bon état, les intéressés, s'ils sont connus, sont invités à les réparer dans un délai de deux mois.
- Art. 64 Circulation** La circulation de véhicules est interdite, sauf celle des services publics et des prestataires de service.
- Art. 65 Comportement** ¹Il est défendu de se comporter bruyamment à l'intérieur des cimetières, d'escalader les grilles et les murs d'enceinte, de traverser les pelouses, de monter aux arbres et de dégrader les monuments, les pierres tumulaires et de pique-niquer.
²Les enfants non accompagnés n'y ont pas accès.
³Les visiteurs ne peuvent ni toucher aux plantations, ni cueillir des fleurs sur les tombes, sauf celles de proches ou d'alliés.
⁴Les animaux domestiques ne sont pas autorisés à entrer dans le périmètre des cimetières, sauf pour un dernier adieu.
- Art. 66 Publicité** Toutes publicités sont interdites dans les cimetières et dans les zones de verdure qui les entourent.
- Art. 67 Dommages** La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leur aménagement par les éléments naturels et le vandalisme.

Chapitre 13 : SANCTIONS

- Art. 68 Principe** Les infractions au présent règlement seront punies de l'amende jusqu'à concurrence de CHF 500.-.
- Art. 69 Renvoi** Demeurent réservées les sanctions d'une autre nature ou plus sévères découlant de la législation fédérale et cantonale, en particulier en matière d'atteinte à la paix des morts et de police des inhumations.

Chapitre 14 : DISPOSITIONS FINALES

- Art. 70 Exécution** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.
- Art. 71 Entrée en vigueur** Le présent règlement entre en vigueur après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Colombier, le 10 septembre 2020

Au nom du Conseil général

Le président :

Le secrétaire adjoint:

M. Vermot

D. Bena

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 25.11.2020